

faut examiner cette question plus avant si nous voulons voir progresser de façon constructive nos travaux sur le secteur des services.

d) L'article III du GATT

15. L'Organe d'appel a considéré qu'il ne pouvait statuer sur la question des « produits similaires » en raison de l'absence d'une analyse suffisante de ce point dans le rapport du Groupe spécial. S'il n'était pas possible de déterminer la « similarité » aux fins de la première phrase de l'article III:2 en l'absence d'une analyse suffisante du Groupe spécial, à plus forte raison n'était-il pas possible de déterminer si les produits étaient « directement concurrents ou substituables » aux fins de la deuxième phrase. En effet, le rapport du Groupe spécial ne contenait aucune analyse de cette deuxième phrase, laquelle doit elle aussi être examinée au cas par cas comme il a été dit dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*. Le Canada s'interroge sur le fait que l'Organe d'appel ait pu, d'une part, s'interdire de statuer sur une question parce que l'analyse qui en avait été faite n'était pas suffisante, et, d'autre part, se prononcer sur une question qui, elle, n'avait même pas été analysée par le Groupe spécial.

16. La constatation de l'Organe d'appel concernant les « produits similaires » reposait, en partie, sur son analyse des exemples de *Sports Illustrated* et de *Harrowsmith*, qui n'avaient aucune pertinence en l'espèce. Nous y voyons une incompréhension fondamentale des faits. L'édition à tirage dédoublé de *Sports Illustrated* était une édition nationale et non pas un produit importé, ce dont convenaient d'ailleurs les deux parties. L'Organe d'appel s'est également appuyé sur le fait que *Harrowsmith Country Life*, un périodique d'appartenance canadienne antérieurement publié aux États-Unis, avait cessé de produire son édition américaine. Comme ce produit n'avait jamais été exporté au Canada et qu'il n'était pas destiné au public canadien, on ne saurait soutenir que l'arrêt de la production de l'édition américaine était dû à une application protectrice de la taxe. Ainsi donc, la mesure ne devait avoir d'effets que sur les opérations nationales.

17. À la page 21 de son rapport, l'Organe d'appel a présumé que l'expression « directement ou indirectement » figurant à la première phrase de l'article III:2 s'appliquait également à l'égard de la deuxième phrase de cet article, étant donné son « champ d'application [...] plus vaste ». Or, si la deuxième phrase est de portée plus vaste quant aux produits qu'elle vise, elle ne l'est évidemment pas quant aux mesures fiscales auxquelles elle s'applique.